

1<sup>er</sup> avril 2018

## Occupation d'élèves et étudiants pendant les vacances scolaires

*Chaque employeur peut engager des jeunes élèves et étudiants pendant les vacances scolaires ...*

*Quelles sont les conditions ... à remplir, et à respecter ?*

### 1. Définition de l'élève / étudiant

Est considérée comme élève/étudiant toute personne :

- de 15 à 27 ans accomplis (échéance à la date du 27<sup>ième</sup> anniversaire)
- inscrite dans un établissement scolaire (luxembourgeois ou étranger)
- ayant terminé ou abandonné ses études, si l'inscription a pris fin au cours des 4 mois précédant le début du travail

### 2. Contrat étudiant

La rédaction d'un contrat de travail entre l'employeur et l'élève/étudiant est obligatoire, et doit se faire par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service de l'élève/étudiant, en respectant les conditions ci-dessous :

- Le contrat doit être conclu en 3 exemplaires (employeur, salarié, Inspection du Travail et des Mines) par écrit, et signé par l'employeur et par l'élève/étudiant (et son représentant légal s'il est mineur)
- durée de l'occupation : maximum 2 mois par année civile (même en cas de pluralité de contrats)
- mentions obligatoires :
  - nom, prénom, date de naissance et domicile du jeune
  - nom et adresse de l'employeur

- date de début et de fin du contrat de travail
  - nature et lieu du travail
  - durée journalière et hebdomadaire de travail
  - salaire convenu et périodicité de paiement du salaire
- entre 15 et 18 ans :
- Pas de travail de dimanche
  - Pas de travail les jours fériés
  - Pas d'heures supplémentaires
  - Pas de travail de nuit
- (sauf autorisation ministérielle : travail autorisé jusque 10 heures du soir)

### 3. Sécurité sociale

L'employeur est obligé de déclarer l'étudiant au Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS)

La rémunération est exempte de cotisations à l'assurance maladie, l'assurance pension et l'assurance dépendance, cependant, la cotisation à l'assurance accident sera tout de même facturée à l'employeur.

### 4. Impôts

Les salaires versés aux étudiants pendant les vacances scolaires sont exempts d'impôts, sur demande à présenter par l'employeur auprès du bureau RTS compétent de l'Administration des Contributions Directes (pour toute rémunération horaire inférieure ou égale à 14 EUR).



### 5. Rémunération

La rémunération correspond à 80 % du salaire social minimum d'un travailleur non-qualifié (indice 794.54, valable au 01.01.2017) :

	salaire horaire	salaire mensuel
18 ans et plus :	9.2420	1598.87
de 17 à 18 ans :	7.3936	1279.10
de 15 à 17 ans :	6.9315	1199.15

- Jour férié : n'est pas rémunéré
- Absence pour maladie : pas rémunérée (la Caisse Nationale de Santé CNS n'intervient pas pour le paiement d'une indemnité pécuniaire)
- Le salaire net d'impôt et de cotisations sociales ne doit pas dépasser 14 EUR par heure de travail

### 6. Congés, maladies, fériés, travail dimanche, heures supplémentaires

- Congés :
  - Pas de congé annuel de récréation
  - Droit au congé extraordinaire cependant il n'est pas rémunéré
- Jour Férié : l'adolescent (âgé entre 15 et 18 ans) n'est pas autorisé à travailler un jour férié (sauf en cas de force majeure \*)
- Travail le dimanche: l'adolescent (âgé entre 15 et 18 ans) n'est pas autorisé à travailler un dimanche (sauf en cas de force majeure \*)

\*En cas de force majeure, une autorisation ministérielle est à introduire

- Repos hebdomadaire:  
Pour chaque période de 7 jours, l'adolescent (de 15 à 18 ans) doit bénéficier d'un repos de 2 jours consécutifs, comprenant en principe le dimanche

### 7. Résiliation du contrat de travail

En principe le contrat de travail étudiant ne peut être résilié, mais expire à l'échéance du terme.

Une résiliation du contrat de travail d'un commun accord, ainsi qu'une résiliation pour faute grave sont cependant possibles.

### 8. Démarches

- Etablir contrat de travail pour étudiant (en 3 exemplaires : étudiant, employeur, ITM)
- Affilier l'étudiant au CCSS (en y ajoutant une copie du contrat pour étudiant et certificat de scolarité) en utilisant le formulaire de déclaration d'entrée pour travailleur salarié
- Faire une demande auprès du bureau RTS de l'Administration des Contributions concernant la dispense de la retenue d'impôt sur rémunérations versées aux étudiants
- Envoyer une copie du contrat de travail, ainsi que du certificat de scolarité à l'Inspection du Travail et des Mines ITM (dans les 7 jours suivant le début du travail)

### 9. Références légales

Code du Travail

Art. L.151-1 à L.151-9

Art. L.341-1 à 341.3

Art. L.344-1 à 344-17

*N'hésitez pas à nous contacter pour avoir de plus amples renseignements quant à ce sujet*

*Fisogest S.A. publie cet article à titre purement informatif, et ne peut être tenu responsable en cas d'erreurs ou omissions.*